

ARRETE N°A2022_354

Interdiction d'occupation abusive et prolongée de l'espace public dans certains secteurs de la ville de Bondy

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

CONSIDERANT que les comptes-rendus de la police municipale font état d'occupations abusives et prolongées par des personnes, seules ou en groupe, de certains trottoirs, parkings, et places de la ville de Bondy,

CONSIDERANT que ces occupations entravent le passage des usagers et gênent ainsi la circulation des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT qu'elles s'accompagnent, en outre, dans certains cas de sollicitations financières agressives et bruyantes et portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces désordres à travers une réglementation de l'occupation de l'espace public dans certains secteurs de la ville et à certaines heures de la journée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Toute occupation abusive et prolongée de l'espace public, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte, à travers notamment des sollicitations financières, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques est formellement interdite de 7h00 à 22h, du lundi au dimanche, pour une durée de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les voies, places et lieux publics concernés sont listés ci-dessous :

- rue Jules Guesde
- rue Auguste Polissard
- avenue Carnot
- avenue Pasteur
- place de la Gare
- rue Salengro
- route de Villemomble
- chemin du Pont
- route d'Aulnay
- avenue Galliéni

- avenue de Rosny
- rue Edouard Vaillant
- carrefour Michelet
- avenue République
- cours de la République
- rue Louis-Auguste Blanqui
- rue Martin Luther-King
- rue Simone de Beauvoir
- rue Henri Dunant

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le commissaire de police nationale,
- Monsieur le chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 22 JUIL. 2022



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

